

Arrêt

**n° 177 846 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2016 et notifié au requérant le 28 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 3 juin 2015, il a été mis en possession d'une carte E.

1.2. Par un courrier du 29 décembre 2015, la partie défenderesse a averti le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et lui a demandé de lui communiquer dans le mois un certain nombre de documents ainsi que tous éléments qu'il jugerait opportun pour l'éclairer sur sa situation personnelle. Il a répondu à ce courrier en date du 4 janvier 2016.

1.3. Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 28 avril 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 19.03.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Lors de sa demande, il a notamment produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem ou encore quelques contrats de travail en tant qu'intérimaire. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 18.05.2015. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de noter que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé a travaillé 20 jours sur une période allant du 05.05.2015 au 19.06.2015. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Par ailleurs il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale depuis le mois de juin 2015, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé, par courrier du 29.12.2015 à propos de sa situation personnelle ou de ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem datant du 05.11.2015 ainsi qu'une convocation du Forem à un « test cariste » le 06.01.2016.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas à l'intéressé de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, d'une part, plus de trois mois après cette convocation, l'intéressé n'a toujours pas presté de travail salarié. D'autre part, une période de près de dix mois s'est écoulé depuis son dernier jour de travail en Belgique.

Les documents produits ne lui permettent donc pas de conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Il est à noter que le fait que la sœur de l'intéressé se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de lui maintenir le séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 18.05.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ; du principe de prudence ainsi que des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir, après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, qu' « en l'espèce, la partie [défenderesse] n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers ». Elle rappelle ensuite le prescrit des articles 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 42bis § 1^{er} et § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et avance qu' « il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement ». Elle ajoute qu' « en l'espèce, le requérant se prévaut de l'application de l'article 42 bis § 2, 1° et 3° et 4° [de la loi du 15 décembre 1980] [...] » et que « pour le moment, le requérant recherche activement un emploi mais sans succès et suit des formations professionnelles pour augmenter la chance d'être engagé ». Elle poursuit en indiquant que « pourtant, force est de constater que la partie [défenderesse] n'a pas jugé utile de vérifier ces éléments avec sérieux si les conditions prévues à l'article 42bis, §2, précité, sont réunies avant de mettre fin au droit de séjour du requérant. Que la situation de la partie requérante doit s'analyser comme un cas de force majeure, qui l'empêche de poursuivre l'exécution de son contrat de travail. Qu'ainsi, à l'appui de leurs prétentions, la partie requérante produit la preuve de leur inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM. Qu'afin d'éclairer l'Office des Etrangers qui a injustement jugé insuffisant les documents qui lui précédemment été adressés, le requérant produit dans le cadre du présent recours la copie des différentes preuves de recherche active d'emploi, et des inscriptions au Forem. Qu'en effet, il appert de constater que la partie [défenderesse] a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues (sic) des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation ». Elle en conclut qu' « aux vues (sic) de ce qui précède, la partie [défenderesse] a procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable. Qu'il avait d'ailleurs reçu la promesse verbale du CPAS de se voir octroyer un travail sous l'article 60, mais la partie requérante a perdu le bénéfice de son séjour. Qu'il a d'ailleurs tenté de trouver du travail mais la précarité de son séjour fera (sic) obstacle à toutes possibilité d'engagement. Qu'il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de tous les éléments de son dossier et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation ; que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision litigieuse et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse. Que parmi ces éléments figure l'inscription comme demandeur d'emploi au Forem, la recherche active d'emploi, prouvant sa motivation pour trouver un emploi ». En conclusion, elle relève qu' « au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure en une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi du principe de prudence ainsi que des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de « la violation de la directive européenne de la libre circulation des citoyens des états membres de l'union européenne ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante allègue que « l'Office des Etrangers évoque également l'éventualité d'une prise en charge du requérant dans son pays d'origine. Qu'il demeure établi que le requérant, en leur qualité de citoyens européens, bénéficient de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. Qu'il n'est point besoin de rappeler que la libre circulation des personnes est une des quatre grandes libertés de circulation, avec celle des marchandises, des capitaux et des services, inscrite dès 1957 dans le Traité fondateur de la Communauté économique européenne. Qu'on a pu relever que la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens vise à réunir en un seul texte les différents statuts(travailleurs indépendants ou salariés, demandeurs d'emploi, retraités, étudiants...) pour se centrer sur la citoyenneté européenne, appelée à devenir « le statut fondamental » selon la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes [...].Que si la libre circulation n'a concerné dans un premier temps que les travailleurs salariés, elle a été étendue ensuite aux indépendants, aux prestataires et bénéficiaires des services, aux demandeurs d'emploi, aux diplômés, aux étudiants, aux retraités et aux membres de la famille. Qu'il convient de noter que la CJCE a relevé dans l'arrêt ANTONISSEN que la libre circulation des personnes implique le droit pour les

ressortissants des Etats membres de circuler librement sur les territoires des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi. Que s'agissant du cas des demandeurs d'emploi, la Belgique a déjà été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes [...] Que l'Etat belge a non seulement transposé la directive précitée mais aussi pris en compte les enseignements jurisprudentiels en la matière et ce, au travers des dispositions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en l'espèce, force est de constater que l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la directive vantée sous le moyen ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation « la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie et le principe de la bonne administration ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir que « l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il a sa sœur avec laquelle elle mène une vie familiale réelle et effective ainsi qu'il résulte de les documents produits auprès de l'Office des Etrangers. Que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. Que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation entre la partie requérante et sa soeur, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Qu'en effet, il y a lieu de considérer l'existence d'une vie familiale et les liens non seulement affectif (sic), citant à l'appui de son propos un arrêt n° 105.428 du Conseil d'Etat du 9 avril 2002. Elle ajoute que « force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, que l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale. Qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen. Qu'il y a lieu au vu de ce qui précède d'annuler les décisions entreprises ». Ensuite, la partie requérante soutient que « le fait se séparer la partie requérante et sa sœur pourrait constituer un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui consacre un droit absolu ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la même loi. Cette disposition prévoit également que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de l'article 42bis, §2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que le requérant n'a pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription, en sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que le requérant « ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ».

Le Conseil observe que le premier constat n'est pas contesté par la partie requérante et que le second constat n'est pas utilement critiqué par celle-ci.

Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de s'être abstenue d'examiner si le requérant se trouvait dans un des cas visés par le §2, 3° et 4° de l'article 42bis précité avant de prendre le premier acte attaqué, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a pas fourni en temps utile à la partie défenderesse la moindre explication relative au fait qu'il estimait pouvoir/devoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42bis, §2, 3° et 4° de la loi, ni produit de pièces utiles à cet égard. Or, le Conseil rappelle que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42bis, §2, précité, sont réunies. C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42bis, §2, de la loi, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'effectuer en l'espèce. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont le requérant ne conteste pas ne pas l'en avoir informé en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la première décision attaquée. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par courrier du 29 décembre 2015, invité le requérant à produire diverses preuves établissant qu'il répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d'« éléments humanitaires », mais que le requérant est resté en défaut de se prévaloir des situations visées à l'article 42bis §2, 3° et 4° de la loi précitée. En tout état de cause, à supposer même, par une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante fasse grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la convocation du Forem du 18 décembre 2015 à un test de cariste, adressé par le requérant en réponse au courrier du 29

décembre 2015 précité, entraînait l'application de la dérogation prévue à l'article 42bis §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que ladite disposition requiert, pour le maintien de la qualité de travailleur salarié, l'existence d'une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant recherche activement du travail et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « *injustement jugé insuffisant les documents qui lui ont précédemment été adressés* » à cet égard, en l'espèce une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem et une convocation du Forem du 18 décembre 2015 à un test de cariste, le Conseil observe que, par cette critique, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate que les documents susmentionnés permettent uniquement de démontrer que le requérant recherche activement un emploi. Toutefois, force est de constater que, malgré ses recherches depuis juin 2015 et malgré sa convocation à un test de cariste, le requérant n'a pas trouvé de travail, en telle sorte que son comportement proactif sur le marché de l'emploi tend uniquement à démontrer sa volonté de trouver un travail, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse mais s'avère actuellement toujours infructueuse, confortant les constats figurant dans la première décision litigieuse selon lesquels, depuis sa convocation, trois mois se sont écoulés et il n'a pas presté de travail salarié et, compte tenu de sa longue période d'inactivité, il n'a pas de chance réelle d'être engagé. Le Conseil s'interroge ensuite sur l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte, dans la motivation de la première décision attaquée, « *l'inscription [du requérant] comme demandeur d'emploi au Forem [ainsi que] la recherche active d'emploi [du requérant], prouvant sa motivation pour trouver un emploi* », cette affirmation manquant en tout état de cause en fait dans la mesure où la partie requérante reconnaît elle-même, ainsi qu'énoncé *supra*, que la partie requérante les a pris en considération dans la motivation du premier acte attaqué mais lui reproche d'avoir considéré ces éléments comme « *insuffisants* ». Quant aux documents annexés à la requête, à savoir des attestations d'inscription au Forem, des lettres d'employeurs potentiels adressées en réponse aux lettres de candidatures du requérant, de très nombreuses lettres et courriels de candidatures du requérant, les preuves du suivi d'une formation professionnelle de conducteur de bus-car ainsi qu'une carte Activa, le Conseil constate qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la première décision entreprise, en sorte que, conformément à la jurisprudence administrative constante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération avant la prise de cette décision. Le même raisonnement s'impose concernant l'allégation selon laquelle le requérant « *aurait reçu la promesse verbale du CPAS de se voir octroyer un travail sous l'article 60* », dès lors que, outre la circonstance qu'elle n'est pas étayée par des éléments concrets, elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle « *la partie [défenderesse] a procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable* », le Conseil estime qu'elle ne peut être retenue. Ainsi, s'agissant de l'argument selon lequel l'article 42bis de la loi ne réserverait qu'une faculté au ministre ou à son délégué, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour du requérant, décision qu'elle a adéquatement motivée, comme constaté ci-avant. En outre, le Conseil relève que, contrairement à ce qui semble être soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant d'être devenu « *une charge déraisonnable* » pour le système d'aide sociale du Royaume, mais qu'elle ne fait que constater que le requérant n'ayant plus d'activité professionnelle et que « *sa longue période d'inactivité démontr[e] qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* », il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié et demandeur d'emploi. La circonstance que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale est uniquement une indication du fait qu'il « *n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique* », suivant les termes du premier acte attaqué. Au demeurant, la partie requérante reconnaît elle-même en termes de requête que « *pour le moment, le requérant recherche activement un emploi mais sans succès [...]* ». En tout état de cause, il ressort de la lecture du texte de l'article 42bis, §1er, de la loi, cité ci-dessus, que le requérant n'est visé que par la première hypothèse de cet article, c'est-à-dire qu'il « *ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi]* », mais n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle s'applique aux « *cas visés* ».

à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, [soit aux bénéficiaires de ressources suffisantes, soit aux étudiants], lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait une « *mauvaise application de l'article 42bis* » à cet égard.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer, d'une part, qu'en raison de l'absence d'activité salariale depuis juin 2015, le requérant ne remplit plus les conditions de séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, qu'en raison de la longue période d'inactivité du requérant – fait au demeurant non contesté par la partie requérante –, le requérant n'a pas valablement prouvé qu'il disposait d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et ne remplit, par conséquent, pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et le principe invoqués au premier moyen.

Il s'ensuit que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la violation de la Directive 2004/38/CE, celle-ci ayant été transposée en droit belge, notamment, par l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur la base de laquelle la première décision querellée a été prise et dont la partie requérante ne prétend nullement qu'elle ne serait pas conforme à ladite directive. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *le fait de séparer la partie requérante et sa sœur pourrait constituer un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la [CEDH]* », outre la circonstance qu'elle est libellée en termes hypothétiques, n'est pas étayée par le moindre élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'occurrence, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et sa soeur, le requérant n'établit pas, en termes de requête, que le soutien de sa soeur lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa soeur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée « *semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale* » manque de pertinence en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM